110e Année. – N° 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

30 Juin 1961.

Page LEXPOL 1 sur 32

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Mat-hiti 110
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 6 juin Arrêté interministériel portant déblocage de diverses tranches du contingent de rhum pour 1961 (arrêté de promulgation n° 1512 AA du 19 juin 1961). 309

17 juin Décret n° 61-622 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane (arrêté de promulgation n° 1587 AA du 26 juin 1961). 310

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 28 juil. Loi n° 60-752 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (J.O.R.F. du 30 juillet 1960 — page 7040). 310

1961 4 mai Décision concernant la procédure pénale (J.O. R.F. du 5 mai 1961 — page 4147). 311

2 juin Arrêté ministériel portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1961 (J.O.R.F. du 10 juin 1961 — page 5261). 311

AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— Mlle Lii Yang Fareata (Seme). 311

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 30 mai Arrêté n° 1328 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n°s 61-59, 61-60 et 61-61 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : 1° portant aliénation des terres domaniales de Bora-Bora - Maupiti ; 2° relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Maeva et Fitii (Huahine) et à Faanui (Bora-Bora) ; 3° relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Haapu (Huahine). 312

9 juin Décision n° 1432 FE autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de 783.430 NF pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires des cadres métropolitains latéraux des services territoriaux. 316

12 juin Arrêté n° 1443 F rendant exécutoire la délibération n° 61-74 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961. 317

14 juin Décision n° 1465 D autorisant la compagnie de navigation aérienne « South Pacific Air Lines » à avoir un entrepôt fictif à l'aéroport de Faaa. 317

14 juin Arrêté n° 1466 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 ayant fixé les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts. 317

Page LEXPOL 2 sur 32

14 juin Décision n° 1467 E portant création de conférences pédagogiques pour les instituteurs publics et privés de la Polynésie française en 1961 318

14 juin Arrêté n° 1476 F rendant exécutoire la délibération n° 61-71 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 318

14 juin Arrêté n° 1477 AGR complétant l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier **Brontispa longissima** gestro . . . 319

15 juin Arrêté n° 1486 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-68 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1961 pour le compte du service de santé . . 320

16 juin Arrêté n° 1502 AA/AE/Plan rendant exécutoires les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 61-84 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. exercice 1961 320

17 juin Arrêté n° 1510 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 61-1 du 17 janvier 1961 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane 322

19 juin Arrêté n° 1511 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-80 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits au budget local de fonctionnement . . . 322

20 juin Arrêté n° 1532 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-81 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt . . . 323

20 juin Arrêté n° 1533 AA rendant exécutoire la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente . . . 324

20 juin Arrêté n° 1544 J fixant le début de la période des vacations des tribunaux et les dates des audiences 325

21 juin Arrêté n° 1546 FT fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger . 325

21 juin Arrêté n° 1547 FT portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française 326

21 juin Arrêté n° 1550 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-79 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives de deux emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent . . 330

21 juin Arrêté n° 1551 AA/ELV/Pêche rendant exécutoire la délibération n° 61-78 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale interdisant l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon dans les lagons périphériques des îles hautes 331

21 juin Arrêté n° 1553 FT portant règlement de la participation du territoire aux frais d'exploitation du réseau aérien interinsulaire, exercice 1960 332

28 juin Arrêté n° 1613 OPT modifiant l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958 relatif au tarif téléphonique du régime intérieur 332

Additif n° 1501 PEL à la décision n° 1389 PEL du 6 juin 1961 332

Extraits 333

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Alexandre Le Gayic 334

Avis d'enquête.— Hôtel Taaone (district de Pirae) 335

— id — Iorana Villa (district de Punaauia) . . . 335

— id — Tahiti village (district de Punaauia) . . 335

Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés par la commission des prix en séance du 8 juin 1961 (1er trimestre 1961) 335

Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (8 juillet 1961) 335

Circonscription des Iles du Vent.— Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu 335

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de janvier 1961 337

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 336

Annonces diverses 336

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1512 AA du 19 juin 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 6 juin 1961 portant déblocage de diverses tranches du contingent de rhum pour 1961.

(J.O.R.F. du 7 juin 1961 page 5163)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 19 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE INTERMINISTERIEL *portant déblocage de diverses tranches du contingent de rhum pour 1961.*

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 60-1115 du 20 octobre 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1960 organisant la campagne rhumière 1960-1961 ;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1961, qui sera dans les mêmes conditions divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les six premières tranches du contingent 1961 aux dates suivantes :

1re tranche.— 1er juin 1961.
2e tranche.— 15 juillet 1961.
3e tranche.— 1er septembre 1961.
4e tranche.— 15 octobre 1961.
5e tranche.— 1er décembre 1961.
6e tranche.— 1er janvier 1962.

Art. 3.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane et de la Polynésie française sont autorisés à expédier les six tranches du contingent 1961 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4.— Les rhums correspondant aux six premières tranches du contingent de la République malgache peuvent être introduits en France métropolitaine et en Algérie aux dates indiquées à l'article 2.

Art. 5.— Les dates fixées aux articles 2 et 3 pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond et inversement être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plancher, compte tenu du niveau de prix résultant des déclarations hebdomadaires concernant la totalité des affaires effectivement traitées qui seront adressées par les courtiers ou commissionnaires au comité interprofessionnel du rhum.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions de l'article 5, le prix plancher et le prix plafond sont respectivement fixés sur la base du litre de rhum courant 55° au stade nu fob respectivement à 1,70 NF et 1,80 NF.

Art. 7.— Les préfets et chefs de territoires et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la *République française.*

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Paul LE QUERE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Antoine VEIL.

ARRÊTÉ n° 1587 AA du 26 juin 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-622 du 17 juin 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane. (J.O.R.F. du 18 juin 1961 - page 5484).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Page LEXPOL 4 sur 12

DECRET n° 61-622 du 17 juin 1961 *portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 instituant un conseil de gouvernement et étendant les attributions de l'assemblée territoriale en Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (n° du tarif : 87-06) ;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (n° du tarif : 87-06).

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 60-752 du 28 juillet 1960 *portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 13 du code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires, conjoints, veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité ».

Art. 2. — L'intitulé du titre V du code de la nationalité est modifié comme suit :

« Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la reconnaissance ou à la perte de la nationalité française ».

L'intitulé du chapitre 1er du même titre est modifié comme suit :

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française ».

Art. 3. — Il est inséré à l'article 101 du code de la nationalité un 5° ainsi conçu :

« 5° De se faire reconnaître la nationalité française ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les formes et délais prévus à l'article 57 et pour les motifs indiqués audit article, le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française.

« Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 57, ou à la reconnaissance de cette nationalité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est statué par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat ».

Art. 5. — Il est ajouté au code de la nationalité un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« *Art.* 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions precedentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

« *Art.* 153. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« *Art.* 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« *Art.* 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« *Art.* 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1960.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard CHENOT.

DÉCISION du 4 mai 1961 *concernant la procédure pénale.*

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu le code de procédure pénale et les codes de justice militaire ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Article 1er.— Jusqu'au 31 décembre 1961, et par dérogation aux dispositions en vigueur, et notamment à celles du code de procédure pénale et des codes de justice militaire, l'instruction préparatoire obéit aux règles ci-après, dans les affaires concernant les crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements survenus en Algérie ainsi que les infractions connexes.

Art. 2.— Les dispositions des articles 679 à 688 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 3.— Le juge d'instruction peut, sur réquisition conforme du procureur de la République, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser immédiatement le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il va se transporter.

Art. 4.— Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de deux jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou, en l'absence de bâtonnier, par le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace.

Art. 5.— Jusqu'à la clôture de l'information, seules les décisions du juge d'instruction statuant sur la liberté provisoire sont susceptibles d'appel.

Art. 6.— Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives.

L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission.

Art. 7.— Aucun recours ne sera reçu contre les décisions de la chambre d'accusation.

Art. 8.— Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 9.— Toutes juridictions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sont saisies de recours que les articles 5, 7 et 8 déclarent irrecevables en sont dessaisies de plein droit.

Le dossier de la procédure sera, en l'état où il se trouve, transmis à la juridiction chargée de l'affaire, à la diligence du ministère public.

Art. 10.— La présente décision est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 11.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 2 juin 1961 *portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1961.*

Par arrêté du 2 juin 1961, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1961, arrêté en recettes et dépenses d'exploitation à la somme de 60.810.000 F C.F.P. et en recettes et en dépenses pour opérations en capital à la somme de 3.400.000 F C.F.P.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATION

Par décret en date du 29 mai 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- Mlle LI YANG FAREATA (Seme), née à Teahupoo (Tahiti) le 1er janvier 1936, et demeurant 21 rue Méchain - Paris 14e.

Page LEXPOL

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1328 AA/DOM du 30 mai 1961 *rendant exécutoires les délibérations n°s 61-59, 61-60 et 61-61 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 61-59, 61-60 et 61-61 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- portant aliénation des terres domaniales de Bora-Bora - Maupiti ;
- relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Maeva et Fitii (Huahine) et à Faanui (Bora-Bora) ;
- relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Haapu (Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1961.
Le Gouverneur,
Par délégation :
Le Secrétaire Général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-59 du 12 mai 1961 *portant aliénation des terres domaniales de Bora-Bora - Maupiti.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1959 ;

Vu le rapport n° 61-107 du 10 mai 1961 de la commission des Iles Sous-le-Vent de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

Adopte :

Article 1er.— Sont consenties les cessions de gré à gré des terres domaniales de Bora-Bora - Maupiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Ces cessions sont faites selon les conditions habituelles mais ne pourront être aliénées entre vifs, avant un délai de dix ans partant de la date d'aliénation définitive.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL.

Le président, Elie SALMON.

Désignation	Superficie	Attributaires	Prix principal
Lot n° 1 terre Tetahovaiteuru (Nunue)	1 ha 38 a 20 ca	M. Tahiarii Tetuaearo	13.500 Frs
Lot n° 2 terre Tetahovaiteuru (Nunue)	1 ha 38 a 20 ca	Mlle Tama Tetuahirau	13.500 »
Terre Farepatu (Nunue)	1 ha 22 a 50 ca	M. Teave a Teuiau	10.000 »
Terre Faretai II (Nunue)	1 ha 30 a	M. Harapoi Tuarae	10.000 »
Terre Aihei (Nunue - Ilot Toopua-Iti	2 ha 64 a 40 ca	M. Tehui Natanaela	5.000 »
Terre Monoipua (Nunue-Ilot *Toopua*)	84 a	M. Ataria Tetuanui	5.000 »
Ilot Toopua-Iti (Nunue)	76 a 40 ca	Mlle Tetuanui Marakai	5.000 »
Lot n° 1 terre Taoe (Nunue)	1 ha 65 a	M. Tetuanuiaharua a Taiaiho	30.000 »
Lot n° 2 terre Taoe (Nunue)	2 ha 26 a 24 ca	M. Tamuela Tuhiro dit Tapi	30.000 »
Terre Farepouru (Nunue Ilot Toopua	. ha . . a	M. Tautu Teriinoho	3.000 »
Lot n° 1 terre Tevairoa II (Ilot Tevairoa)	10 ha	M. Pia Tehuiotoa	30.000 »
Lot n° 2 terre Tevairoa II (Ilot Tevairoa)	4 ha	M. Teriitevaearai a Taruoura	12.000 »
Lot n° 3 terre Tevairoa II (Ilot Tevairoa)	4 ha	M. Natuanui Taruoura dit Vetea	12.000 »
Lot n° 4 terre Tevairoa II (Ilot Tevairoa)	3 ha	M. Tetuaura Teraiapua	9.000 »
Lot n° 5 terre Tevairoa II (Ilot Tevairoa)	5 ha	M. *Fichaux*	15.000 »
Terre Vaiherii II	84 a 40 ca	Mme Haraetaata a Apa	12 500 »
Terre Teparepare (Ilot Tevairoa-Faanui)			
Lot n° 1	11 ha 60 a 63 ca	M. Apa Pahuiri	10.000 »
Lot n° 2 » »	23 ha 24 a 37 ca	M. John Ellacott	20.000 »
Terre Paepeearetu (Faanui) Lot n° 1	2.900 m2	M. Ferii a Teriitaumanua	1 »
Terre Rauoro-Paura (Faanui)	39 a 20 ca	M. Temanu Arai	3.000 »
Terre Teoroi II (Faanui)	1 ha 11 a 60 ca	M. Firipi Temarii	6.000 »
Terre Vaipaera (Faanui)	4 ha 95 a	M. Tematitau Haoatai	10.000 »
Terres Tauraaotaha I et II Vaioopu - Tevaipohe - Faraerae (Ilot Tauraaotaha)			
Lot n° 1	7 ha 44 a 85 ca	M. Otaha Teraaitepo	15.000 »
Lot n° 2	7 ha 44 a 85 ca	M. Paiatua Punuaaitua	15.000 »
Lot n° 3	7 ha 44 a 85 ca	M. Tepoi Atani	15.000 »
Lot n° 4	7 ha 44 a 85 ca	M. Tama Heetua	15.000 »
Lot n° 5	7 ha 44 a 85 ca	M. *Tamuela Pahuiri*	15.000 »
Lot n° 6	7 ha 44 a 85 ca	M. Tepuanui Teraaitepo	15.000 »
Lot n° 7	7 ha 44 a 85 ca	Mme Vve Tinitua Pahuiri née Aiataiepa	15.000 »
Ilot Paahi (Faanui)	7 ha 45 a	M. Tehapai a Pahuiri	15.000 »
Terre Moute I (Faanui)	5 ha 25 a	M. *Viritua Tehinu*	10.000 »
Terre Tetoahiohio (Ilot Tevairoa)			
Lot n° 1	10 ha 32 a 50 ca	M. Auguste Buchin	20.000 »
Lot n° 2	10 ha 32 a 50 ca	M. Teriitaaiterava Tama	20.000 »
Lot n° 3	10 ha 32 a 50 ca	M. *William Urima et* Mme Urima née Picard	20.000 »
Lot n° 4	10 ha 32 a 50 ca	M. Terii Tama	20.000 »
Terre Patate (Faanui)	1 ha 59 a 20 ca	M. Tau Taripo	4.000 »

Page LEXPOL 7 sur 32

Désignation	Superficie	Attributaires	Prix principal
Terre Vaitaitai (Faanui)	3 ha 43 a 55 ca	M. Tuarae a Tati	1 Fr
Terre Tauraatapu II (Faanui)	3 ha 26 a 40 ca	M. Tehei a Taraa	10.000 »
Terre Vairupe (Faanui)	1 ha 11 a 58 ca	M. Teahoro Mairau	5.000 »
Terre Hitioma 1 (Faanui)	12 a 40 ca	Mme Rahera Tinomana	500 »
Terre Mautau (Faanu)	63 a 68 ca	M. Tamaroa a Haoatai	2.000 »
Terre Momore (Faanui)	15 a 84 ca	M. Tehuiotoa Iva Haoatai	1.500 »
Terre Faretoa (Faanui)	2 ha 75 a 68 ca	M. Puarai Teihotu	8.000 »
Terre Vainia (Faanui)	33 a 29 ca	M. Tauarii Teheura	2.000 »
Terre Urufaatara (Faanui)	50 a 40 ca	M. Tuarii Tetuaiteahu	5.500 »
Terre Turuirai (Faanui)	2 ha 05 a 60 ca	M. Mai Teihotuiterai	8.000 »
Terre Tereporepo	3 ha 64 a	M. Anaterea Tauotaha	17.500 »
Terre Atiauru 1 (Faanui)	1 ha 91 a 20 ca	M. Ruta a Temarii	7.500 »
Terre Teapo (Faanui)	26 a 80 ca	M. Albert Mahurua Teraitepo	4.000 »
Terre Turua (Faanui)	88 a	M. Temarii Haoatai	1.500 »
Terre Tevaitapuhuaraau (Anau)	3 ha 77 a 20 ca	M. Tefaaora Teriimarotea	30.000 »
Terre Tepiromiro (Ilot d'Anau - Anau)	5 ha 12 a 50 ca	M. Tehahe Tuarae	15.000 »
Terre Tuatefau (Ilot d'Anau - Anau)	5 ha 17 a 50 ca	M. Tamuela a Roo	15.000 »
Terre Vahiaotu (Ilot d'Anau) - Anau	2 ha 70 a	M. Huta Faarahia	7.500 »
Terre Tetoi (Anau)	92 a	M. Apoo Teihotu	5.000 »
Terre Tetutua (Ilot d'Anau) Anau	1 ha 75 a	M. Teriifaatauira Tairua	5.000 »
Terre Tiarepouama (Ilot d'Anau - Anau)			
Lot N° 1	7 ha 32 a 50 ca	M. Papaa Temanuanua	17.000 »
Lot N° 2	1 ha 50 a	M. Tararii Iseraela	5.000 »
Lot N° 3	1 ha 50 a	M. Teheura Teihotaata	5.000 »
Terre Vaironui (Maupiti)	69 a 90 ca	M. Tamati a Tamati	4.000 »
Terre Tehuaraau (Maupiti)	56 a	M. Fatu Tauiarai	1 »
Terre Vainia dite aussi Apoulee (Ilot Tuanei) Maupiti	2 ha 48 a	Mme Vahine Teriivaea	10.000 »
Terre Ofaipapai (Maupiti)			
Lot N° 1 (Côté village)	68 a 20 ca	M. Patua Taputu	5.000 »
Lot N° 2 (Côté opposé)	68 a 20 ca	M. Tetuahiti Tuteraoata	5.000 »
Terre Papatiare (Maupiti)	21 a 60 ca	Mme Teriimaruaiterai a Tuheiava	500 »
Terre Moroino (Maupiti)	48 a 20 ca	Mme Vahine Atae Firuu	1.600 »
Terre Faaoaitu (Maupiti)	21 a 26 ca	M. Ahupu a Aterii Teporouarai	2.500 »
Terre Taanauiu (Maupiti)	34 a 70 ca	M. Ahomanu Terai	500 »
Terre Poutoru II (Maupiti)	38 a 10 ca	M. Hapaitahaa Metuauri	2.000 »
Terre Paraoa (Ilot Tiapa - Maupiti)	96 a 40 ca	M. Faahei a Tuahiva	1.400 »
Terre Papauu II (Ilot Tiapa - Maupiti)	58 a 11 ca	Mme Quim Pehao a Hiou Chong	2.500 »
Terre Teroto II (Ilot Tuanei - Maupiti)	2 ha 64 a	Mme Ito Pehao Vahi épouse Teriihauaitu a Tataroroarii a Peaumatarii	10.000 »
Terre Teatire (Ilot Auira - Maupiti)	52 a	M. Ahupu Teriiteporouarai	1.000 »
Terre Papatitea - Mahue (Ilot Auira - Maupiti)			
Lot N° 1	3 ha 36 a 40 ca	M. Temanu Paroe	1 »
Lot N° 2	2 ha 42 a 60 ca	M. Temanu Paroe	6.000 »
Lot N° 3	3 ha 92 a 60 ca	M. Patua a Taputu	12.000 »
Lot N° 4	2 ha 26 a	Mme Ahomanu Terei née Madeleine Pina Uratua Teururai	8.000 »
Terre Tereiavarua (Maupiti)	13 a 80 ca	M. Tahuhura Tetuara	500 »

DÉLIBÉRATION n° 61-60 du 12 mai 1961 *relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Maeva et Fitii (Huahine) et à Faanui (Bora-Bora)*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 30 novembre 1960 et 15 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-107 en date du 10 mai 1961 de la commission des Iles Sous-le-Vent de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 61-54 du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Maeva (Huahine), telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-après :

N° dossier	Objet	Désignation Situation - Superficie	Bénéficiaires	Prix 10 frs le m2
1	Concession définitive	Emplacement maritime Maeva (Huahine) au droit de la terre Teavaura d'une superficie de 637 m2	Paroisse protestante de Maeva	6.370 Frs
2	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Tuooro (parcelle) lui appartenant d'une superficie de 525 m2	- do -	5.250 »
3	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Putoa appartenant à sa famille, d'une superficie de 325m2	M. Teriieroo Tumoana Taaroa	3.250 »
4	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Farehei dont il est co-propriétaire d'une superficie de 158 m2	M. Teheitaaroa a Naehu	1.580 »
5	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Teainui d'une superficie de 163 m2	M. Tefaaore a Faatauira	1.630 »
6	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Terevaura d'une superficie de 87,50 m2	M. Meehau a Heimata	875 »

Page LEXPOL 8 sur 32

N° dossier	Objet	Désignation Situation - Superficie	Bénéficiaires	Prix 10 frs le m2
7	Concession définitive	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Terevaura, d'une superficie de 90 m2	M. Teihotua a Teihotu	900 Frs
8	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Tereva II d'une superficie de 90 m2	M. Pani Tetuahapauore	900 »
9	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Terevaura d'une superficie de 88 m2	M. Matani Pau a Teuira	880 »
10	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Tereva II d'une superficie de 115 m2	M. Tupuai Fanau	1.150 »
11	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Nahauru d'une superficie de 133 m2	M. Faatau a Faatau	1.330 »
12	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Aturuanui, d'une superficie de 200 m2	M. Hiro Duro	2.000 »
13	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Temataotoerau, d'une superficie de 97 m2	M. Tautu Faatauira	970 »
14	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Nahauru, d'une superficie de 108 m2	M. Toarere Tuahine	1.080 »
15	- do -	Emplacement maritime à Maeva (Huahine) au droit de la terre Tereva I, d'une superficie de 200 m2	M. Tau Tepuhiarii	1.230 »

Art. 2.— Sont accordées les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Fitii (Huahine), telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° dossier	Objet	Désignation Situation - Superficie	Bénéficiaires	Prix 10 frs le m2
1	Concession définitive	Emplacement du domaine public maritime à Fitii (Huahine) d'une superficie de 446 m2 situé au droit des terres Haumauru 2 et Tevairoa 1 dont le propriétaire est d'accord	Mme Vahine Aroa Tumatarari	4.460 Frs
2	- do -	Emplacement du domaine public maritime à Fitii (Huahine) d'une superficie de 214 m2, situé au droit de la terre Haumauru 1 et 2 co-propriétés des demandeurs	M. et Mme Teanau a Tapi	2.140 »
3	Concession définitive	Emplacement du domaine public maritime à Fitii (Huahine) d'une superficie de 211 m2, situé au droit de la terre Haumauru 1 (parcelle) propriété de la paroisse protestante de Fitii	Paroisse protestante	2.110 Frs
4	- do -	Emplacement du domaine public marittme à Fitii d'une superficie de 491 m2 situé au droit de la terre Popoia II dont les propriétaires sont d'accord	M. Poanere Tanoa	4.910 »
5	- do -	Emplacement maritime à Fitii (Huahine), d'une superficie de 544 m2, situé au droit de la terre Popoia II dont les propriétaires sont d'accord	M. Enoha Tanoa	5.440 »

Art. 3.— Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous.

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix 10 Frs le m2
1	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 378m2 (lot N° 1) situé au droit de la terre Opufaru, dont le demandeur est co-propriétaire	M. Haoatai Tamaroa	3.780 Frs
2	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 390 m2 (lot N° 2) situé au droit de la terre Opufaru dont le demandeur est co-propriétaire	M. Haoatai Temarii	3.900 »
3	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 720 m2 situé au droit de la terre Manua dont le demandeur est copropriétaire	M. Taahituapunua a Taahituapunua	7.200 »
4	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 400 m2 situé au droit de la terre Tauari dite Tefareriiorue dont le demandeur est copropriétaire	M. Tepuatauaa a Iteraera	4.000 »
5	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 240 m2 situé au droit de la terre Tuarai de laquelle le demandeur est seul propriétaire	M. Teriitevaearai a Taruoura	2.400 »
6	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 379 m2 (lot N° 4) situé au droit de la terre Haapitiararo 2 dont le demandeur est copropriétaire	M. Funi a Manutahi	3.790 »

Page LEXPOL 9 sur 32

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix 10 Frs le m2
7	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 363 m2 (lot N° 5) au droit de la terre Haapitiararo 2 dont le demandeur est copropriétaire	M. Atahamu a Atani	3.630 Frs
8	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 146 m2 au droit de la terre Teniutehiri dont le demandeur est copropriétaire (accord des cohéritiers)	M. Phiripi a Temarii	1.460 »

Art. 4.— Ces cessions sont faites selon les conditions admises habituellement jusqu'à ce jour. Cependant, ces cessions au profit des particuliers ne pourront être aliénées entre vifs, avant un délai de dix ans partant de la date effective d'aliénation définitive.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. *Le président,* Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-61 du 12 mai 1961 *relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Haapu (Huahine).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 26 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-107 en date du 10 mai 1961 de la commission des Iles Sous-le-Vent de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Sont accordées les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Haapu (Huahine) telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

Concessions définitives de Haapu (HUAHINE)

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix 5 frs le m2
1	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 230 m2 situé au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Hama Lemaire	1.150 Frs
2	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 271 m2, situé au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Terita Temaiana	1.355 »
3	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 319 m2, au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Tapihoa a Fa'arere	1.395 »
4	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 310 m2, au droit de la terre Teoohu.	M. Rai a Nanua	1.550 »
5	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 268 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Aharoa Temeana	1.340 »
6	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 268 m2, au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Pahii Teiho	1.340 »
7	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 264 m2, au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Tama Vahinemoea	1.320 »
8	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 325 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Viri Vaira	1.625 »
9	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 272 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Taumihau Aa	1.360 »
10	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 350 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Teauarii Degage	1.750 »
11	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Haapiti) d'une superficie de 350 m2, au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Mote Tuihani	1.750 »
12	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 387 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Tetuanui Pohue	1.935 »
13	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 532 m2, au droit de la terre Teoohu	M. Tetuanui Manoi	2.660 »
15	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 412 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Teauarii Degage	2.060 »
16	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 590 m2, au droit de la Pofaturoa (parcelle)	M. Vahinetua Manoi	2.950 »

Page LEXPOL 10 sur 32

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix 5 frs le m2
17	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 511 m2 au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Tahi Noha	2.555 Frs
18	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 389 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Viriamu Mariteragi	1.945 »
21	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 754 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. François Teiho	3.770 »
22	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 822 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Puaimoeroa Ninau	4.110 »
23	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 477 m2, au droit de la terre Pofaturoa(parcelle)	M. Ariipae Anioehau	2.385 »
25	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 416 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Haanui Teio	2.080 »
26	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 275 m2, au droit de la terre Pofaturoa(parcelle)	M. Rai Nanua	1.375 »
27	Emplacement maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 137 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. François Coiombani	685 »
28	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 113 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Moe Panai	565 »
28 (bis)	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 320 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. François Teio	1.600 »
29	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 98 m2 au droit d'une ancienne concession appartenant déjà au demandeur	M. Tani Ropina	490 »
30	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 142 m2 au droit de la terre Teoohu (parcelle)	M. Edwin Flohr	710 »
31	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine), d'une superficie de 169 m2 au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Terota Teriitehei	845 »
32	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 274 m2, au droit de la terre Pofaturoa (parcelle)	M. Rereao Teriitehei	1.370 »
33	Emplacement du domaine public maritime à Haapu (Huahine) d'une superficie de 632 m2, au droit de la terre Mootini N° 42.	M. Teuira Tetuanui	3.160 »

Art. 2.— Ces concessions sont faites à charge de remblai dans un délai de cinq ans, et moyennant l'abandon d'une bande de 4 mètres parallèlement au bord de mer pour servir de passage public.

Art. 3.— Ces cessions sont faites selon les conditions admises habituellement jusqu'à ce jour. Cependant, ces cessions au profit de particuliers ne pourront être aliénées entre vifs, avant un délai de dix ans partant de la date effective d'aliénation définitive.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL.

Le président, Elie SALMON.

DÉCISION n° 1432 FE du 9 juin 1961 *autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de sept cent quatre vingt trois mille quatre cent trente nouveaux francs (783.430 NF) pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires des cadres métropolitains latéraux des services territoriaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 25 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment son article 73 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 31-135 du 27.4.1961 de NF 952.430 sur le budget de l'Etat chapitre 41.91 article 8, gestion 1961,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est autorisé le versement au budget local de la Polynésie française, à titre de fonds de concours, d'une contribution du budget de l'Etat d'un montant de sept cent quatre vingt trois mille quatre cent trente nouveaux francs (783.430) ou quatorze millions deux cent quarante quatre mille cent quatre vingt deux francs Pacifique (14.244.182) pour prise en charge par l'Etat d'éléments de rémunération des fonctionnaires des cadres métropolitains, en application de l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et de l'article 23 du décret 59-1379 du 8 décembre 1959.

Ce versement sera pris en recette au chapitre 9, article 2, titre 4, exercice 1961 du budget local du territoire.

Art. 2. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Page LEXPOL 11 sur 32

ARRÊTÉ n° 1443 F du 12 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-74 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-74 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-74 du 30 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 du 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 157 FT en date du 3 mai 1961 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 61-125 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 24 mai 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 30 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Des crédits supplémentaires de 2.730.000 CP sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1961, chapitre 51. Travaux d'infrastructure article 4 - Travaux d'hydraulique, paragraphe 2 - Opérations nouvelles : Adduction de Tevaitoa (1re tranche).

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président* Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 1465 D du 14 juin 1961 *autorisant la compagnie de navigation aérienne "SOUTH PACIFIC AIR LINES" à avoir un entrepôt fictif à l'aéroport de Faâa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 règlementant le service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 570/D du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la " SOUTH PACIFIC AIR LINES " ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Art. 1er.— La compagnie de navigation aérienne " SOUTH PACIFIC AIR LINES " est autorisée à avoir un entrepôt fictif dans les limites de l'aéroport de Faâa. Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté 570/D du 25 mai 1938.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1466 AA/AGR du 14 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-75

Page LEXPOL 12 sur 32

du 30 mai 1961 de l'Assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 ayant fixé les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-75 du 30 mai 1961 *portant modification de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 316 AAE/AGR du 4 février 1961 et fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 1300 SG du 21 octobre 1950 en son article 1er habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu la délibération n° 21 en date du 23 septembre 1957 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs des cessions des services et de location des services de l'agriculture et de l'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 1378 AGR du 12 octobre 1957 ;

Vu la lettre n° 162 AGR de M. le gouverneur chef du territoire, président du conseil de gouvernement en date du 17 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA en date du 8 mai 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-132 en date du 29 mai 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 30 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-5 susvisée devient article 3 (nouveau). Il est remplacé par l'article 2 (nouveau) ainsi libellé :

Article 2 (nouveau).— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe BI, les tarifs de location du matériel mécanique applicables aux engins stationnés dans les archipels des Iles Sous-le-Vent et des Iles Australes sont les suivants :

- Tracteur à roues 55 CV diesel..... 130 Frs
- Charrue (à disques ou à socs)..... 15 Frs
- Disques..... 15 Frs

Les tarifs s'entendent uniquement pour les travaux culturaux. Pour l'exécution de travaux divers, tels que transport de matériaux, les tarifs applicables restent ceux prévus à l'article 1, paragraphe BI.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le Président,* Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 1467 E du 14 juin 1961 *portant création de conférences pédagogiques pour les instituteurs publics et privés de la Polynésie française en 1961.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les crédits inscrits au budget 1961 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est organisée, à Papeete, du lundi 7 août au samedi 12 août 1961 inclus, une série de conférences pédagogiques à l'intention :

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candiduture aura été retenue par l'inspecteur de l'enseignement primaire.
- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur directeur d'école.

Art. 2. — Pour certains instituteurs et institutrices qui en feront la demande, la série des conférences prévue à l'article 1er sera complétée, du 16 au 19 août 1961 inclus :

- soit par un stage de réimprégnation de secourisme sous l'égide du service de santé,
- soit par un stage d'éducation agricole sous l'égide du service de l'agriculture,
- soit par un stage de travaux pratiques en classe de fin d'études primaires,
- soit par un stage d'enseignement ménager.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront, à l'exclusion de tout autre indemnité ou remboursement, une indemnité forfaitaire par journée de présence effective au stage (imputation chapitre 25 - article 6) d'un montant identique à l'indemnité journalière de déplacement.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1476 F du 14 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-71 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 13 sur 32

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu en séance du 14 juin 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-71 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement. exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-71 du 26 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 91 FT du 22 mars 1961 de M. le gouverneur chef du territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA en date du 8 mai 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-118 en date du 20 mai 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est annulée la délibération n° 61-30 du 28 février 1961 de la commission permanente portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Des crédits de 5.000.000 de francs sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961, chapitre 13, article 2 - subvention au conseil supérieur des Eglises Tahitiennes - création d'un foyer de jeunes garçons à caractère de semi-liberté.

Art. 3. — La présente dépense sera gagée par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes, chapitre 14, article 1.

Art. 4. — La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire. — Louis PICARD.

Le président, — Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1477 AGR du 14 juin 1961 *complétant l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier* Brontispa longissima *Gestro.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment l'article 40 du décret n° 57-812 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 décembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1er, alinéa 3e dudit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1961 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les propriétaires de navires (Goélettes, Côtres, Yachts, etc..) servant au transport des personnes et du frêt, ne pourront s'opposer à l'inspection et éventuellement à la désinsectisation de leurs navires par les agents de la police phytosanitaire, lors du départ en direction des îles de la Polynésie française.

Art. 2. — Les armateurs, propriétaires de navires désignés à l'article 1 ci-dessus, devront informer la section de police phytosanitaire du service de l'agriculture, du commencement des opérations de chargement ou d'embarquement.

Les agents de la police phytosanitaire délivreront un certificat de visite constatant que l'inspection et éventuellement la désinsectisation ont été faites.

Art. 3. — Les navires désignés à l'article 1, ci-dessus ne pourront quitter l'île de Tahiti que s'ils sont munis du certificat délivré par l'agent assermenté commissionné pour constater les infractions aux règlements sur la police phytosanitaire.

Art. 4. — Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée, toutes les infractions aux disposi-

tions du présent arrêté seront punies d'une amende de 2 à 120 NF, une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus pouvant être en outre, prononcée.

Art. 5. — Le chef du service de l'agriculture, le capitaine de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1486 AA/F du 15 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-68 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-68 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits suppplémentaires au budget local de l'exercice 1961, pour le compte du service de la santé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-68 du 26 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1961, pour le compte du service de la santé.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu les lettres n°s 116 FT du 29 mars 1961 et 166 FT du 17 mai 1961 de Monsieur le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 61-116 du 20 mai 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Des crédits supplémentaires de trois millions trois cent mille (3.300.000) francs sont ouverts au budget local de l'exercice 1961, chapitre 24 article 12, service de la santé, matériel.

Direction		550.000
a) Fournitures de bureau	50.000	
c) Transport d'indigents	500.000	
Hôpital de Papeete		1.990.000
b) Matériel hospitalier et médical	200.000	
e) Transports	75.000	
f) Alimentation	550.000	
j) Médicaments	1.165.000	
Centre de Mahina		250.000
f) Alimentation	200.000	
j) Médicaments	50.000	
Infirmeries et dispensaires		500.000
b) Matériel hospitalier et médical	100.000	
j) Médicaments	400.000	
Pharmacie d'approvisionnement		10.000
c) Eclairage, eau, ventilation	10.000	
Total	3.300.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, à inscrire au budget local de l'exercice 1961, chapitre 14, article 1. (exercice clos).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Pour le président absent :
Le 2e vice-président,
Calixte JOUETTE.

ARRÊTÉ n° 1502 AA/AE/Plan du 16 juin 1961 *rendant exécutoires les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 61-84 du 6 juin 1961 arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les dispositions de de l'article 2 de la délibération n° 61-84 du 6 juin 1961 de l'as-

semblée territoriale, arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-84 du 6 juin 1961 *arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la résolution du comité directeur du FIDES du 28 avril 1961 ;

Vu le rapport n° 61-147 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 5 juin 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Le programme de la tranche FIDES exercice 1961 est arrêté en engagements à 113.554.000 francs et en paiements à 107.739.000 francs, conformément au tableau ci-annexé.

Article 2.— Sont rendues immédiatement exécutoires les opérations suivantes :

	Chap.	Art.	Par	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Opération cocotier	4002	2	1	11.120	11.120
Forêts	4004				
Mission forestière		1			
Personnel			1	952	952
Matériel			2	110	110
Reforestation		2		1.050	1.050

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER..

Le président, Frantz VANIZETTE.

Récapitulatif du projet de tranche 1961 de la section locale du F.I.D.E.S.

Désignation des opérations	Chap.	Art.	Par.	Autorisations d'engagement	Crédits de paiements
Dépenses générales	4001				
Personnel études		1	1	2.065	2.065
Matériel études		2	1	450	450
				2.515	2.515
Production agricole	4002				
Subdivision agricole		1		4.295	4.295
Opération cocotier	4002	2		11.120	11.120
IRHO		2		2.000	2.000
Cacao		3		170	170
Café		4		1.240	1.240
Poivre		5		250	250
Agrume		6		530	530
Recherche agronomique		8		3.862	3.862
				23.467	23.467
Forêts	4004				
Mission forestière		1			
Personnel			1	952	952
Matériel			2	110	110
Reforestation		2		1050	1.050
				2.112	2.112
Elevage	4005				
Contrôle des perles		5		500	0
Perliculture		7	1	600	600
Bascule (Tubuai)		5		300	0
				1.400	600
Routes et ponts	4011				
Route de Punaauia			5	30.000	30.000
Pont de Vaiare			6	1.000	1.000
Route Taravao-Tautira Taravao-Teahupoo				5.000	5.000
				36.000	36.000
Ports maritimes	4012				
Assainissement et bitumage de quai		2	8	2.150	2.150
Balisage		4		900	900
Débarcadère de Puamau (Marquises)				300	300
				3.350	3.350
Aérodromes secondaires	4015				
Aérodrome de Raiatea				15.000	15.000
Transmissions	4016				
Construction de la station de radio de Mahina		1	3	1.500	1.500
Santé	4019				
Subvention à l'institut de recherche-Prophylaxie : Personnel.....		2	1	3.000	3.000
Matériel.....			2	1.800	0
Construction d'une infirmerie à Huahine		3		1.500	1.500
				6.300	4.500
Enseignement	4020				
Cours complémentaire d'Uturoa		1	3	13.000	6.200
Ecoles de Vaipae, Motopu, Hanapaoa, Puohine, Ahe, Manihi, Vahitahi		2	2	4.500	4.500
Travaux urbains et ruraux	4022				
Installation de postes émetteurs récepteurs radio aux Tuamotu				1.410	700
Construction 20 citernes (Tuamotu)				3.000	3.000
				113.534	107.739

Page LEXPOL 16 sur 32

ARRÊTÉ n° 1510 AA/D du 17 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-1 du 17 janvier 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-1 du 17 janvier 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-1 du 17 janvier 1961 *portant modification du tarif des droits de douane.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1176 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière et la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 portant modification du tarif des droits de douane ;

Sur la proposition du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1960 ;

Vu le rapport n° 61-3 en date 13 janvier 1961 de la commission des affaires financières, économiques et et sociales de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 janvier 1961,

Adopte :

Article unique.— Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits de douane	Droits de douane CEE
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou de marchandises		
— A	— pour le transport des personnes		
— — 2	— — autres		
— — — 21	— — — à 2 ponts moteurs.....	réduits provis. à 10 °/o	
— — — 22	— — — autres.....	30 °/o	24 °/o

Un secrétaire, André PORLIER.

Le président, Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1511 AA/F du 19 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-80 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-80 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits au budget local de fonctionnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-80 du 2 juin 1961 *portant virement de crédits au budget local de fonctionnement.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 164 FT en date du 17 mai 1961, de M. le Gouverneur, chef de territoire ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-129 en date du 27 mai 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 2 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Est autorisé le virement de la somme de deux cent quarante mille francs du chapitre 15, article 4 au chapitre 16 article 4 du budget local de fonctionnement, exercice 1961.

rubrique a..... 120.000
rubrique i..... 120.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1532 AA/F du 20 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-81 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-81 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-81 en date du 2 juin 1961 *habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire :

Vu la lettre n° 163 FT de M. le chef de territoire, en date du 17 mai 1961 ;

Vu le rapport n° 61-130 en date du 29 mai 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 juin 1961,

Adopte :

Article 1er.— Le chef de territoire de la Polynésie française est habilité à signer au nom et pour le compte du territoire la convention accordant un prêt de 1.000.000 CFP à la coopérative des travailleurs tahitiens.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

Entre les soussignés :

— Le chef du territoire de la Polynésie française agissant au nom et pour le compte du territoire, dûment habilité par délibération n° 61-81 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1532 AA/F du 20 juin 1961,

d'une part,

— et la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, société anonyme coopérative de consommation dont le siège social est à Papeete rue du Maréchal Foch, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, inscrite au registre du commerce à Papeete sous n° 71,

— représentée par M. J.-B. H. Céran-Jérusalémy, demeurant à Papeete, son président-gérant spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.— Montant et objet du prêt.

Le territoire de la Polynésie française accorde à la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, qui accepte, un prêt de 1.000.000 CP (UN MILLION CP) destiné exclusivement à l'achat de produits dont la commercialisation entre dans l'objet de la Coopérative emprunteur.

Article 2.— Modalités d'utilisation et de remboursement du prêt.

Les sommes remises à la Coopérative en vertu du présent prêt portent intérêt au taux de 4 1/2 % (quatre et demi pour cent) l'an à compter du jour de la remise. Ces intérêts seront dûs semestriellement, la première échéance en étant fixée au 30 juin 1961.

Le remboursement en principal sera assuré par le versement de vingt semestrialités égales et consécutives de 50.000 CP

(cinquante mille CP), la première étant fixée au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, la vingtième et dernière au trente juin mil neuf cent soixante et onze.

Les montants des échéances en capital et intérêts sont exigibles de plein droit aux dates prévues plus haut sans qu'il soit nécessaire que le territoire adresse un quelconque avertissement ou rappel à la Coopérative.

Le remboursement des sommes prêtées, ainsi que le service des intérêts, devront être effectués au guichet du trésor à Papeete.

En cas de non paiement total ou partiel aux échéances ci-dessus fixées, les montants exigibles et non payés porteront, passé un délai d'un mois, de plein droit intérêt au taux de 0,75 % (zéro virgule soixante quinze pour cent) par mois, toute fraction de mois étant comptée comme un mois entier et ce, sans préjudice de la déchéance du terme prévue à l'article 5.

Article 3.— Conditions générales de l'octroi du prêt.

Dans un délai maximum de six mois pour compter du jour de signature de la présente convention, la Coopérative des Travailleurs Tahitiens s'engage à modifier ses statuts pour les rendre conformes aux dispositions de la délibération n° 34/1958 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire.

Dans les conditions fixées par l'article 31 de la délibération susvisée, la Coopérative s'engage à laisser vérifier la gestion de ses affaires par les agents désignés par le territoire et à fournir dans le délai maximum d'un mois à partir de chaque fin de semestre civil, des situations comptables (comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits, bilan...)

Article 4.— Déchéance du terme.

Le prêt sera révoqué immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

a) d'une manière générale, si l'une quelconque des conditions du présent contrat n'a pas été observée par la Coopérative, notamment dans le cas où un des agents désignés par le territoire viendrait à être empêché dans l'exercice de sa mission de contrôle.

b) Si les sommes mises à la disposition de la Coopérative n'étaient pas affectées à l'objet énoncé à l'article 1er.

c) Si les cautions, ou l'une d'entre elles, prévues aux articles suivants n'étaient pas fournies au territoire pour quelque cause que ce soit ou si leur valeur de garantie venait à diminuer sans qu'une garantie équivalente ait été offerte en remplacement par la Coopérative.

d) En cas d'interdiction, de liquidation amiable ou judiciaire, de faillite ou de déconfiture de la Coopérative.

e) à défaut de paiement de toutes sommes devenues exigibles dans les termes de l'article 3, un mois après une simple mise en demeure.

Article 5.— Garantie.

La Coopérative s'engage à fournir la caution solidaire et indivisible de :

— M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy, président-gérant de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens,

— M. Jean Tautu, propriétaire, entrepreneur de transports de matériaux et autres, secrétaire de la C.T.T.,

— M. Paul Bouzer, propriétaire à Mahina, agriculteur, administrateur de la C.T.T.,

— M. Tau Anapa, propriétaire à Papeari, agriculteur, pêcheur, entrepreneur de transports de personnes, administrateur de la C.T.T.,

— M. Jean Lucas, propriétaire à Faaone, agriculteur, éleveur, pêcheur, administrateur de la C.T.T.,

— Mme Poura Tapua, épouse de M. Tetutamaiti Aroita sous le régime de la communauté, propriétaire à Papeete et Teahupoo.

afin que ceux-ci s'obligent avec elle au remboursement des sommes objet du présent prêt et au paiement des intérêts et accessoires de la manière ci-dessus établie.

Ces cautionnements seront constatés par actes séparés.

Article 6.— Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites les parties font élection de domicile :

— le territoire en les bureaux du gouvernement à Papeete,

— la Coopérative des travailleurs Tahitiens en ses bureaux à Papeete.

Fait à Papeete, le

ARRÊTÉ n° 1533 AA du 20 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-87 du 6 juin 1961 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA en date du 8 mai 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juin 1961,

Adopte :

Article 1er. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée :

1°) A approuver les procès-verbaux des séances plénières :

2°) A examiner et régler les affaires suivantes : (*non publiées*).

3°) A étudier les affaires suivantes : (*non publiées*).

4°) Toutes les affaires en instance à l'assemblée territoriale énumérée ci-dessous sont renvoyées à la prochaine session plénière : (*non publiées*).

Art. 2. — Le rapport au sujet de la convention et du cahier des charges relatif à la distribution publique de l'énergie électrique dans le territoire ainsi que les rapports concernant les agences et bureaux de voyages et les revendications des syndicats de fonctionnaires et d'ouvriers, seront présentés à la commission permanente par le rapporteur actuel de la commission des affaires financières, économiques et sociales.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Pour le président absent :
Le 2e vice-président,
Calixte JOUETTE.

ARRÊTÉ n° 1544 J du 20 juin 1961 *fixant le début de la période des vacations des tribunaux et les dates des audiences.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895 modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1938 ;

Vu le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 5 juin 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le début de la période des vacations des tribunaux du territoire est fixé au 1er juillet 1961.

Art. 2. — Les audiences de vacation des différentes juridictions seront tenues comme suit :

Tribunal supérieur d'appel :

Chambre civile, commerciale et correctionnelle : les 27 juillet et 24 août 1961.

Tribunal de première instance :

Chambre civile : les 28 juillet et 25 août 1961 ;

Chambre correctionnelle : les 25 juillet et 22 août 1961.

Tribunal de paix et de simple police :

Les 26 juillet et 23 août 1961.

Section de Raiatea :

Chambre civile : les 28 juillet et 25 août 1961.

Chambres correctionnelles, de simple police et de justice de paix : les 26 juillet et 30 août 1961.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1546 FT du 21 juin 1961 *fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique en date du 2 novembre 1960 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 9 mai 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 29 décembre 1960, 7 et 14 juin 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires du territoire se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger est déterminé par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Si le fonctionnaire était en position de service ou de congé dans le territoire, il bénéficie pendant la durée de la mission de sa rémunération de service dans le territoire, y compris les allocations accessoires.

Page LEXPOL 20 sur 32

Si le fonctionnaire était en position de congé hors du territoire, il continue à percevoir pendant la durée de la mission la rémunération allouée dans cette position, y compris les allocations accessoires.

Art. 3.— Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans le territoire ou pays considéré, il peut prétendre en outre :

En métropole : aux indemnités pour frais de mission accordées aux personnels de l'Etat de même catégorie.

Dans un autre territoire d'outre-mer : aux indemnités pour frais de mission aux taux en vigueur dans le territoire de mission pour les fonctionnaires locaux de même catégorie.

A l'étranger : aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger fixées conformément au tableau ci-joint.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est célibataire les taux des indemnités ci-dessus sont réduits de 20 %.

Art. 4.— A compter du premier jour du quatrième mois de mission, les taux des indemnités tels que déterminés à l'article 3 ci-dessus, sont réduits de 50 %.

Art. 5.— Le temps passé à bord des navires ou avion, tant à l'aller et au retour que pendant le temps de la mission, ne donne droit à aucune attribution d'indemnité.

Art. 6.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de promulgation sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 21 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

TABLEAU
des frais de déplacement à l'étranger
(Art. 3.— Arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961)

Pays	Monnaies	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Australie	Livre australienne	6.0.0.	5.0.0.	4.15.0
Etats-Unis	Dollar U.S.A.	22	19	17
Iles Fidji	Livre sterling	4	4	4
Japon	Yen	6.900	6.300	5.400
Nouvelle-Zélande	Livre Néo-Zélandaise	4.10.0	4.0.0.	3.10.0
Philippines	Péso philippin	55	50	45

Dans le cas de mission dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, les taux des indemnités seront fixés par l'arrêté plaçant le fonctionnaire en position de mission.

ARRETE n° 1547 FT du 21 juin 1961 *portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 488 C du 13 juillet 1934 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget des Etablissements français de l'Océanie et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n° 1141 et 1152 CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique en date du 2 novembre 1960 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 9 mai 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 29 décembre 1960, 7 et 14 juin 1961,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Tout fonctionnaire ou agent des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française se déplaçant par ordre pour le service a droit, dans les limites règlementaires au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage. Toutefois, les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés.

Art. 2.— Les déplacements par ordre pour le service se divisent en deux catégories :

1°) Les déplacements temporaires ou provisoires ;

2°) Les déplacements définitifs.

Art. 3.— Le déplacement temporaire ou provisoire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Art. 4.— Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans le territoire ou l'embarquement pour se rendre en congé administratif.

Art 5.— Les dépenses supplémentaires occasionnées par un déplacement et ouvrant droit à remboursement sont les suivantes :

1°) En cas de déplacement temporaire :
— les frais de transport du fonctionnaire
— les frais accessoires de voyage ;

2°) En cas de déplacement définitif :
— les frais de transport du fonctionnaire et, le cas échéant des membres de sa famille
— les frais de transport des bagages
— les frais accessoires de voyage.

Art. 6.— Sont considérés comme déplacements temporaires, les déplacements effectués par les fonctionnaires en mission, tournée ou intérim.

Art. 7.— Sont considérés comme déplacements définitifs les déplacements effectués par :

A/ Les fonctionnaires nouvellement recrutés pour se rendre de leur résidence mentionnée dans leur dossier de candidature à leur poste d'affectation ;

B/ Les fonctionnaires réintégrés à la suite d'une période de détachement, hors cadre, disponibilité ou sous les drapeaux, pour se rendre de leur résidence dans le territoire à leur poste d'affectation ;

Page LEXPOL 21 sur 32

C/ Les fonctionnaires qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence ;

D/ Les fonctionnaires licenciés pour inaptitude physique ou professionnelle ou admis à la retraite qui demandent à rejoindre leur lieu de résidence habituelle à l'intérieur du territoire, dans le délai de 10 années suivant leur radiation de cadres ; en cas de décès d'un fonctionnaire se trouvant dans ce cas, la veuve et les enfants peuvent formuler une demande de passage pour leur rapatriement au lieu de leur résidence habituelle dans un délai de cinq ans.

E/ Les fonctionnaires révoqués qui demandent à rejoindre leur lieu de résidence habituelle à l'intérieur du territoire, dans le délai d'un an à compter de la date d'effet de la révocation.

F/ Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif à passer soit dans le territoire, soit dans la métropole, entre le poste d'affectation et le lieu de congé qui doit être unique et retour.

G/ Les fonctionnaires titulaires d'un congé de maladie de longue durée à passer dans un lieu autre que celui de service. Ces congés ouvrent droit aux passages à la charge du territoire pour leur famille ;

H/ Les veuves et les enfants du fonctionnaire décédé en activité de service entre le lieu de service et le lieu de résidence habituelle à l'intérieur du territoire. La demande de passage doit être formulée dans un délai de 5 ans, à partir du jour du décès du chef de famille.

Art. 8.— N'ouvrent droit à aucun remboursement ni pour le fonctionnaire, ni pour sa famille, les frais de déplacement occasionnés par :

— le congé annuel,
— le congé de maladie ou de longue durée, hors le cas prévu au paragraphe g de l'article précédent ;
— le congé pour affaires personnelles,
— le congé de maternité,
— l'acceptation de la démission,
— la cessation des fonctions à la suite de la perte de la nationalité française,
— la non réintégration à la suite d'une période de mise en disponibilité,
— la mise en position de service détaché ou hors cadre,
— le transport éventuel incombera, en ce cas, à l'administration ou à l'établissement auprès duquel le fonctionnaire est détaché,
— la mise en position de disponibilité,
— la mise en position de sous les drapeaux.

Art. 9.— Les fonctionnaires ayant bénéficié, soit personnellement, soit pour eux-mêmes et les membres de leur famille, de frais de transport au titre des dispositions prévues à l'alinéa A - B - C - F - G de l'article 7 ci-dessus et qui auront démissionné de leur emploi avant d'avoir accompli 2 ans de service effectif, afin de se livrer à des entreprises industrielles, commerciales ou privées, seront redevables envers l'administration des frais de transport des personnes, dont ils ont bénéficié pour eux-mêmes et le cas échéant, pour leur famille.

Art. 10.— Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après, les fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et secondaires sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

Groupe II — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330
Groupe III — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330
Groupe IV — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220

Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue : aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

Art. 11.— Les indemnités de toute nature et concessions de passage prévues dans le présent arrêté pour la famille du fonctionnaire sont allouées :

— A la femme
— Aux enfants légitimes ou naturels reconnus jusqu'à leur mariage ou, au plus tard, jusqu'à leur majorité

Ces dispositions sont applicables aux enfants utériens et aux enfants adoptifs. Les enfants orphelins ou considérés comme tels effectivement recueillis par le fonctionnaire et ouvrant droit aux prestations familiales pourront également donner droit aux mêmes avantages.

Art. 12.— Les membres de la famille du fonctionnaire, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille : lorsque dans un ménage le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent. Les enfants voyageant soit avec la femme, soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints. Les enfants suivent, à cet égard, le sort du chef de famille.

TITRE II

TRANSPORT DES PERSONNES

Art. 13.— Le remboursement des frais de transport des personnes est effectué dans la limite des tarifs de la classe à laquelle le fonctionnaire peut prétendre conformément aux indications ci-dessous :

A — VOYAGE PAR VOIE FERREE

Fonctionnaires	classés	dans le groupe	II :	1re classe
»	»	»	III :	2e »
»	»	»	IV :	3e »

Lorsque les lignes de la société ou compagnie de chemin de fer ne comportent que 2 classes, les fonctionnaires classés dans le groupe IV voyagent en 2e classe.

Lorsque le train utilisé ne comporte qu'une classe inférieure à celle à laquelle le fonctionnaire peut prétendre le remboursement ne peut excéder le tarif de la classe réellement utilisée.

B — VOYAGE PAR VOIE MARITIME

a) Sur les paquebots mixtes :

Fonctionnaires	classés	dans le groupe	II :	1re classe
»	»	»	III :	Classe touriste ou 1re classe (lorsque le paquebot ne comprend pas de classes touristes)
»	»	»	IV :	2e classe ou touriste (lorsque le paquebot ne comprend pas de 3e classe)

Page LEXPOL 23 sur 32

Si aucune place n'est disponible dans la catégorie à laquelle le fonctionnaire peut prétendre, celui-ci devra voyager dans la catégorie immédiatement supérieure ou en cas de nouvelle impossibilité dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les personnes déclassées pourront percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle elles ont droit et le prix du transport dans la classe utilisée.

b) Sur les lignes maritimes interinsulaires :

Fonctionnaires classés dans les groupes II, III et IV : suivant les aménagements du navire.

C.— VOYAGE PAR VOIE AERIENNE

Les fonctionnaires autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe économique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Il en est de même de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

D— VOYAGE PAR VOIE TERRESTRE

Le remboursement des frais de transport en voiture publique s'effectue sur la base des frais réellement exposés. Les voitures de louage ne peuvent être utilisées qu'à défaut d'autres moyens de transport plus économiques.

Une indemnité forfaitaire de transport peut être allouée aux fonctionnaires qui, possédant un véhicule personnel, sont autorisés à en faire usage pour les besoins du service, lorsque l'exercice de leurs fonctions les oblige à des déplacements périodiques.

Les modalités d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté.

Art. 14.— Les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou susceptibles de bénéficier, à titre personnel, de réduction de tarif, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération à laquelle ils peuvent prétendre.

Lorsque la durée prévue pour le déplacement le permet et qu'il en résulte une économie, il doit obligatoirement être utilisé un billet aller et retour.

TITRE III

TRANSPORT DES BAGAGES

Art. 15.— En cas de déplacement provisoire, le droit au transport des bagages est limité au poids accepté en franchise par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou aériens.

Art. 16.— En cas de déplacement définitif, le poids de bagages dont le transport est à la charge de l'administration est fixé conformément aux tableaux suivants :

A — *Par voie terrestre ou maritime*

Groupe auquel appartient le fonctionnaire	Poids de bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport		
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le fonctionnaire ou avec la mère isolément
	Kg	Kg	Kg
Groupe II	600	350	150
» III	500	350	150
» IV	450	300	150

La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits : vêtements, objet d'usage personnel, articles de ménage... ainsi que les meubles meublants. Le poids des bagages emportés par avion par les personnes empruntant la voie aérienne vient en déduction des poids ci-dessus.

B — *Par voie aérienne*

	Poids de bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport				
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme	Pour chaque enfant à partir de 2 ans	Pour un enfant de moins de 2 ans	Pour deux enfants de moins de 2 ans accompagnant une seule personne au total
Lignes internationales	40 kg	30 kg	35 kg	5 kg	40 kg
Lignes intérieures	20 kg	10 kg	10 kg	5 kg	»

Art. 17.— *Le fonctionnaire a droit également à une indemnité* de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office, par nécessité de service, hors le cas de permutation. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas dûe pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage de bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum fixé pour chaque grade par le tableau de l'article 16 ci-dessus.

Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature dans la limite des poids autorisés, sur réquisitions établies au nom des transporteurs.

Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 francs pour les *quatre premières personnes* et 250 francs par personnes au-dessus de quatre.

TITRE IV

FRAIS ACCESSOIRES DE VOYAGE

A.— *Déplacements à l'intérieur du territoire*

Art. 18.— En cas de déplacement temporaire, les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc...) à l'exception des frais de transport, sont remboursés par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim.

a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence.

b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence sous réserve que la distance à parcourir soit supérieure à 20 km (aller et retour).

c) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant. Les taux sont ceux des indemnités de mission si le poste vacant est situé hors de la circonscription territoriale de la compétence de l'intérimaire, des indemnités de tournée s'il est situé dans la circonscription territoriale de sa compétence.

Les indemnités prévues aux alinéas *a, b, c,* ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Art. 19.— Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise :

Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;

Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;

Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure du retour à la résidence. Aucune mission ne peut se prolonger au-delà de la durée de trois mois.

Le temps passé à bord des paquebots ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour de son départ.

Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au moins une chambre comportant un ameublement sommaire.

Art. 20.— Une indemnité forfaitaire de tournée, tenant lieu d'indemnité de transport et de déplacement peut être allouée aux fonctionnaires pour les déplacements normaux qu'ils ont à effectuer dans l'étendue territoriale ou maritime du service auquel ils sont attachés.

Les modalités d'attribution et les taux de cette indemnité, payable par douzième, sont fixés par arrêté.

Art. 21.— En cas de déplacement définitif prononcé dans l'intérêt du service et entraînant un changement de résidence administrative, le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses, autres que celles résultant des frais de transport, dans les conditions prévues ci-après.

Cependant lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de classe ou de grade, le remboursement est réduit dans la proportion de 20 %.

L'agent n'a droit à aucun remboursement dans tous les autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, pendant la durée du transport dudit mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, il est remboursé forfaitairement des frais de l'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes :

Pour lui-même : 1°— Indemnité de tournée par journée complète lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administrative sont dans la même circonscription territoriale ; 2°— indemnité de mission par journée complète dans le cas contraire.

Pour son conjoint : deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leur frais de transport personnel : moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, ces indemnités ne peuvent normalement être attribuées pendant une durée supérieure à un mois. Cette durée peut, toutefois, être portée à deux mois au maximum sur décision individuelle du chef de territoire lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient.

b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, il a droit, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence aux mêmes indemnités, calculées par journées complètes, que celles prévues au pararaphe *a)* ci-dessus.

Quelle que soit la durée réelle du voyage, ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à vingt jours.

Lorsque le transport ou le voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du paquebot ou avion, pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant.

Art. 22.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe	II	160 CP
»	III	140 CP
»	IV	125 CP

Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être attribués aux fonctionnaires sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

B.— *Déplacements à l'extérieur du territoire*

Art. 23.— Les fonctionnaires qui voyagent à l'extérieur du territoire, pour les besoins du service ou à l'occasion de certains congés et qui, de ce fait, sont astreints à des frais de passeport, de visas et de vaccinations, ont droit pour eux et éventuellement leur famille, au remboursement des frais attachés à l'établissement de ces formalités, y compris, s'il y a lieu, les frais de transport au lieu de vaccination et retour.

Art. 24.— Les fonctionnaires ayant droit, dans la limite des poids maxima autorisés, au transport de leurs bagages et de ceux de leur famille aux frais de l'administration peuvent prétendre, en outre, au remboursement des primes payées par eux pour l'assurance des dits bagages dans la limite des maxima ci-après :

Groupe	II : 450 NF ou 8.181 CFP
»	III : 300 NF ou 5.454 CFP
»	IV : 200 NF ou 3.636 CFP

Ces maxima sont applicables aux agents célibataires et aux agents chargés de famille, lorsque le nombre de personnes se déplaçant et ouvrant droit au transport des bagages n'est pas

supérieur à quatre. Ils seront augmentés de 10 % pour chaque personne en sus des quatre premières, étant toutefois précisé que ladite augmentation ne peut être supérieure à 50 %.

Les membres de la famille voyageant isolément ne pourront prétendre au remboursement des primes d'assurance que dans la limite de la différence entre le montant maximum de remboursement prévu pour le fonctionnaire en cause et le montant du remboursement dont il a déjà effectivement bénéficié.

Art. 25.— Les fonctionnaires se trouvant en Métropole à l'occasion de leur congé perçoivent, lorsqu'ils rejoignent le territoire, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille régulièrement autorisés à les accompagner, les indemnités pour frais d'hôtel suivant les taux prévus pour les agents de l'Etat, entre la date de leur mise en route et celle de leur embarquement.

Ces mêmes indemnités sont allouées aux membres de la famille des dits fonctionnaires se déplaçant isolément et régulièrement autorisés à rejoindre leur chef dans le territoire.

Aucune indemnité journalière n'est dûe aux fonctionnaires et aux membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément venant du territoire et se trouvant en transit en France pour rejoindre leur domicile de congé.

Art. 26.— Le régime indemnitaire et de rémunération des fonctionnaires se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger est fixé par un arrêté particulier.

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE

Art. 27.— Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de la destination et, le cas échéant, l'itinéraire à parcourir, les délais de route, les points d'arrêts et la date fixée pour l'arrivée à destination.

Art. 28.— Les feuilles de route et réquisitions de passage sont établies :

1°) par le chef du service des finances et de la comptabilité pour tous les fonctionnaires et agents de l'administration se déplaçant à l'extérieur du territoire et pour les chefs de service quelle que soit leur destination.

2°) par les chefs de services, chefs de circonscriptions ou représentants de l'administration, pour les fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité, voyageant dans l'intérêt du service.

Art. 29.— La feuille de route et la réquisition de passage doivent obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer le motif du déplacement et si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

Art. 30.— Tout paiement d'acompte d'indemnité journalière de déplacement doit être mentionné sur la feuille de route de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Art. 31.— La valeur des excédents de bagages embarqués par un fonctionnaire est versée directement par le passager au transporteur sans aucune intervention du service local.

A cet effet les autorités chargées d'établir les réquisitions ou connaissements sont tenues d'y mentionner la quotité des bagages dont le transport est alloué en franchise tant par le service local que par les compagnies de transport et le passager doit remplir, dater et signer la déclaration imprimée au verso de chaque réquisition. A défaut de cette dernière formalité le transport des bagages peut rester entièrement à la charge de l'intéressé s'il y a insuffisance de justification.

La déclaration du passager doit faire connaître le nombre de colis, leur poids total et leur volume total.

Art. 32.— La feuille de route est visée par les autorités compétentes, chefs de circonscription, représentants de l'administration, ou, à défaut par tous agents de l'autorité à l'arrivée et au départ dans les différentes localités où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de route doivent s'assurer que toutes les indications règlementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités ou remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent.

Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer, en cas de contestation, au moment du règlement définitif de leur situation.

Art. 33.— Le fonctionnaire qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 34.— Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de route.

Art. 35.— Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions ci-dessus.

Art. 36.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à titre transitoire, au personnel auxiliaire permanent et temporaire et aux suppléants. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers il ne leur sera pas fait application des dispositions de l'article 18 *c)* en matière d'indemnités pour intérim.

Elles sont également applicables aux membres des conseils de district et des commissions ou comités se déplaçant sur convocation. Les intéressés seront assimilés à cet effet aux fonctionnaires classés dans le groupe III.

Art. 37.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures fixées par arrêtés locaux sur le régime des déplacements des fonctionnaires.

Art. 38.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de promulgation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1550 AA/DOM du 21 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-79 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-79

du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale, accordant les concessions définitives de deux emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER

DÉLIBÉRATION n° 61-79 du 2 juin 1961 *accordant des concessions définitives de deux emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 26 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relatif aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 167 DOM.D du 17 mai 1961 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 61-107 du 10 mai 1961 de la commission des Iles Sous-le-Vent, adopté par la commission permanente dans sa séance du 12 mai 1961, en ce qui concerne les prix spécialement ;

Vu le rapport n° 61-136 du 29 mai 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 juin 1961,

Adopte :

Article 1er. — Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans :

1 - d'un emplacement du domaine public maritime à Vaitoare (Tahaa) au profit de M. Pierre Suzanne, d'une superficie de 198 mètres carrés au droit des terres Taiahoe et Pamatai lui appartenant ;

2 - d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti au profit de M. Teraimana Yeon d'une superficie de 374 mètres carrés au droit de la terre Faremiro lui appartenant.

Ces concessions sont consenties aux conditions habituelles (servitude de passage de 3 mètres en bordure de mer) et moyennant le prix principal, à raison de 10 francs le mètre carré ;

de Mille neuf cent quatre vingts francs (1.980) pour celle de M. Pierre Suzanne et de Trois mille sept cent quarante francs (3.740) pour celle de M. Teraimana a Yeon.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit,

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1551 AA/ELV Pêche du 21 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-78 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-78 du 2 juin 1961 de l'assemblée territoriale, interdisant l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon dans les lagons périphériques des îles hautes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-78 du 2 juin 1961 *interdisant l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon dans les lagons périphériques des iles hautes.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 165 ELV de M. le gouverneur chef du territoire, président du conseil de gouvernement, en date du 17 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA en date du 8 mai 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-131 en date du 29 mai 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 juin 1961,

Adopte :

Article 1er.— Est interdite l'utilisation du scaphandre auto-

Page LEXPOL 20 sur 32

nome pour l'exercice de la pêche sous-marine au fusil-harpon dans l'intérieur des lagons périphériques des îles hautes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les infractions à la présente délibération seront punies des peines de la 1re catégorie, prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958.

Art. 3.— La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1553 FT du 21 juin 1961 *portant règlement de la participation du territoire aux frais d'exploitation du Réseau Aérien Interinsulaire, exercice 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention passée entre le territoire et la société "Réseau Aérien Interinsulaire" approuvée par délibération n° 30 du 31 octobre 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le compte d'exploitation présenté par le directeur de la R.A.I. pour l'exercice 1960 ;

Vu la lettre n° 513 AC du 7 juin 1961 du chef du service de l'aéronautique civile ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1961,

Arrête :

Article 1er. — La participation du territoire aux frais d'exploitation de la société "Réseau Aérien Interinsulaire" pour l'exercice 1960, est arrêtée à la somme de : Cinq millions quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq francs (5.454.545 CFP).

Art. 2. — Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1613 OPT du 28 juin 1961 *modifiant l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958 relatif au tarif téléphonique du régime intérieur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 p. t. du 16 janvier 1958 portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 27 juin 1961 (consultation à domicile) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est homologué le modificatif au tarif téléphonique du régime intérieur figurant en annexe du présent arrêté, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommucations de la Polynésie française par délibération du 27 juin 1961 (consultation à domicile).

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er juillet 1961, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ANNEXE

(Modificatif à l'annexe de l'arrêté n° 22 pt du 16 janvier 1958, portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur).

I - Communications téléphoniques

1° : Communications locales

Le texte actuel de ce paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

A - A partir des postes d'abonné

Taxe par communication (sans limitation de durée) 5

B - A partir des postes publics

Taxe unitaire 6

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 1501 PEL à la décision n° 1389 PEL du 6 juin 1961 *portant affectation de M. Leguay William, conducteur d'agriculture de 1re classe, 1er échelon.*

.....

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1359 PEL du 6 juin 1961 susvisée est complété comme suit :

Ajouter : Avec résidence à Tubuai.

.....

Page LEXPOL 27 sur 32

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1378 PEL du 3 juin 1961.— Sont agréés pour occuper à titre précaire et révocable des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, les titulaires du C.E.P.E. (indice 120), dont les noms suivent :

Mlle Teururai Jeannette
Mlle Dubois Suzanne, Paulette
Mlle Lemaire Paulette
Mlle Teriipaia Gladys

Par arrêté n° 1437 PEL du 10 juin 1961.— Est annulé en ce qui concerne uniquement M. Taumihau (Joe), l'arrêté n° 1303 PEL du 26 mai 1961 portant nomination de l'intéressé en qualité d'élève-météorologiste du cadre supérieur de la météorologie.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1441 PEL du 10 juin 1961.— M. Avae (Mauri), infirmier de 8e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé publique en service au centre médical de Papeete, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes pour être affecté à Rimatara (Iles Australes), en remplacement de M. Hauata (Frédéric) appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 8 du budget du territoire.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par décision n° 1442 PEL du 10 juin 1961.— M. Hauata (Frédéric), infirmier de 7e classe du cadre supérieur de la santé publique en service à Rimatara (Iles Australes), est affecté au centre médical de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 2 du budget du territoire.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par décision n° 1456 PEL du 13 juin 1961.— M. Van Cam (Modeste), apprenti-imprimeur de 1re année du cadre supérieur de l'imprimerie, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études, est nommé apprenti-imprimeur de 2e année pour compter du 1er mai 1961.

Par décision n° 1470 PEL du 14 juin 1961.— M. Gironde (Pierre), ingénieur de 4e classe du corps autonome des travaux publics, devant arriver à Papeete par le "Calédonien" du 7 juillet 1961, est mis à la disposition du chef du service des bases aériennes.

Dépense imputable au budget Etat : ministère des travaux publics : chapitre 31-11 - article 1 - paragraphe 2.

Par décision n° 1475 PEL du 14 juin 1961.— Pour compter du 12 juin 1961, Mme Chatelin (Marie-Claire), secrétaire principale d'administration de 6e classe du cadre supérieur des affaires administratives est affectée au secrétariat du conseil de gouvernement.

Imputation budgétaire : chapitre 5 - article 3 - parag. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1484 PEL du 15 juin 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Calédonien" du 7 juin 1961 devant arriver à Papeete le 7 juillet 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

Mme Hérault (Hélène), institutrice en chef de 2e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école de Tipaerui.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 3.

M. Huart (Louis), officier de police adjoint du cadre supérieur de la police de l'ex-A.O.F., est mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-51.

M. Aubertel (Fernand), conducteur d'agriculture de 2e cl. du cadre supérieur de l'ex-A.E.F., est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier pour servir en qualité de chef du 4e secteur agricole avec résidence provisoire à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 - article 4 - paragraphe 2.

Par arrêté n° 1485 PEL du 15 juin 1961.— En application des dispositions de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960, Mlle Frogier (Marcelle), suppléante de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est nommée institutrice de 8e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 15 février 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 1499 PEL du 16 juin 1961.— M. Ah Scha (Ernest) né le 26 décembre 1942 à Taipivai, est engagé à compter du 1er juillet 1961 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Ah Scha (Joseph) qui cesse définitivement ses fonctions pour raisons de santé.

M. Ah Scha (Ernest) percevra un salaire mensuel de : *Trois mille cinq cent vingt* francs Pacifique (3.520 - CFP), imputable au chapitre 9 - article 3 - paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Ah Scha (Ernest) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises pour être affecté au district de Taipivai (Iles Marquises).

Par décision n° 1500 PEL du 16 juin 1961.— M. Ah Scha (Joseph), agent de police de 5e catégorie, 5e échelon du district de Taipivai, cesse définitivement ses fonctions pour raisons de santé à compter du 1er juillet 1961.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts, M. Ah Scha (Joseph) qui justifie de 21 ans de service, aura droit à une indemnité égale à 7 mois entiers d'appointements.

Par décision n° 1520 PEL du 19 juin 1961.— M. Teriitetoofa (Rémy) est nommé, à compter du 1er juin 1961 agent de police du district de Vaiaau et classé au 1er échelon de la 4e catégorie.

Page LEXPOL 2 sur 32

M. Teriitetoofa (Rémy) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teriitetoofa (Rémy) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1521 PEL du 19 juin 1961.— M. Deane (Samuel) est nommé, à compter du 1er juin 1961, agent de police du district d'Opoa et classé au 1er échelon de la 6e catégorie.

M. Deane (Samuel), prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Deane (Samuel) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1555 PEL du 21 juin 1961.— M. Lequerré (Eric), payeur-adjoint des trésoreries d'outre-mer, chef du service de l'enregistrement est chargé pour compter du 1er juillet 1961, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim du service des domaines, du receveur des domaines et du conservateur des hypothèques, pendant la durée du congé administratif de M. Pambrun (Henri).

M. Pambrun (Henri), inspecteur-central des impôts, chef du service des domaines, receveur des domaines et conservateur des hypothèques, est placé, pour compter de cette même date, dans la position de sans gestion jusqu'au jour de son départ en congé.

Par décision n° 1564 PEL du 22 juin 1961.— M. Mai (Richard), greffier-adjoint de 6e classe du cadre supérieur du service judiciaire, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté n° 1576 PEL du 23 juin 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Galenon (Joseph) titulaire de la 1re partie du baccalauréat est recruté dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire d'administration de 5e classe stagiaire pour compter du 25 mai 1961.

Pour compter de la même date, M. Galenon (Joseph) est mis à la disposition du directeur de cabinet pour servir au bureau du courrier.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'Etat.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1509 AE du 17 juin 1961.— Sont nommés membres de la commission d'étude de la règlementation des loyers des locaux à usage commercial :

Jean Hamon, représentant des locataires,
Jean Solari, représentant des propriétaires,
Robert Meunier, entrepreneur.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1507 E du 17 juin 1961.— Un secours scolaire de *Trois mille* francs CP (3.000 CP) est alloué à l'élève boursière Bonno (Amélie) pour lui permettre de se rendre à Taiohae (Marquises) et en revenir.

La dépense ci-dessus est imputable au budget local : exercice 1961, chapitre 45, article 1er.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1445 Gend. du 12 juin 1961.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Claudel Léon.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par décision n° 1474 IT du 14 juin 1961.— Il est accordé à M. Jean-Baptiste Vernier, un secours remboursable de 28.920 francs CP.

Le remboursement s'effectuera par mensualités de 3.000 frs.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1961, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 1531 IT du 20 juin 1961.— Il est accordé à Mme Grandidier et à son fils Jacques Grandidier, une réquisition de passage avion (classe touriste) pour la métropole. Ces réquisitions constituent une avance sur les droits de passage de la famille Grandidier et ne pourront être renouvelées lors du départ du chef de famille.

Il est accordé un secours de 40.000 frs CP pour faire face aux frais de soins et de cure de l'enfant Grandidier. Cette somme sera mandatée au nom de M. René Grandidier.

Les présentes dépenses seront imputées au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 1574 IT du 22 juin 1961.— Il est accordé à M. Maruake (Rifatu), un secours de 1.300 frs CP destiné à l'achat d'une paire de chaussures orthopédiques.

Ce secours sera mandaté à Mme Maoni, assistante sociale.

La présente dépense sera imputée au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1444 J du 12 juin 1961.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Gendarme Claudel Léon.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou

Page LEXPOL 29 sur 32

incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er juillet 1961, sur une demande formulée par M. Alexandre Le Gayic, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 2,4 KW marque Lister à Papara au P.K. 35,5.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1961 à 17 h.

M. Thirel Marcel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance du public que la direction du futur hôtel de TAAONE, district de PIRAE, a demandé l'autorisation d'ouvrir un dancing de 21 heures à minuit dans les jours de la semaine sauf le dimanche et le lundi.

En outre, le fonctionnement d'un orchestre folklorique est demandé un jour par semaine, de 21 heures à 23 heures, plus éventuellement les jours de bateau.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 292, les personnes qui auraient des oppositions à formuler peuvent le faire aux bureaux de la Circonscription des Iles du Vent, avant le 15 juillet 1961.

Papeete, le 15 juin 1961.

L'administrateur des Iles du Vent,

Charles MOUZON.

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance du public que l'établissement "Iaorana Villa", district de PUNAAUIA, a demandé l'autorisation de faire fonctionner un orchestre en soirée dans son bar-restaurant.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 292, les personnes qui auraient des oppositions à formuler peuvent le faire aux bureaux de la Circonscription des Iles du Vent, avant le 15 juillet 1961.

Papeete, le 15 juin 1961.

L'administrateur des Iles du Vent,

Charles MOUZON.

AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance du public que la Direction du futur hôtel " Tahiti Village ", km 15, du district de Punaauia, a demandé l'autorisation d'organiser un dancing.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 292, les personnes qui auraient des oppositions à formuler peuvent le faire aux bureaux de la Circonscription des Iles du Vent, avant le 15 juillet 1961.

Papeete, le 26 juin 1961.

L'administrateur en chef des Iles du Vent,

Charles MOUZON.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 8 juin 1961.

1er trimestre 1961

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.396
Fers ronds	Kg	17,64
Aciers laminés	Kg	19,42
Tôles ondulées galvanisées	Kg	34,54
Bois sapin ordinaire	M3	6.641,25

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 8 juillet 1961, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur,

Au profit du Budget de l'Etat :

à 9 h. à Faaa, près de la route menant à l'aérodrome.
- d'une maison d'habitation en bois, couverte partie en "niau" partie en tôles ondulées.

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du Service des Domaines, les matériaux étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des matériaux. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 15 jours de la vente. Le prix d'adjudication sera majoré de 10 % pour frais de vente.

Le Receveur se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment, s'il l'estime nécessaire, de retirer les matériaux de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Papeete, le 24 juin 1961.

Le Chef du Service des Domaines et de la propriété foncière,

H. PAMBRUN.

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960/AA du 25 juin 1954 règlementant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU, la saison de cueillette de 1961 est ouverte pour compter du 1er juillet 1961.

Page LEXPOL 30 sur 32

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 16 au 22 juin 1961.

N° 443-A du 8/6/61 : MARA Mapu - Papeete.
N° 444-A du 12/6/61 : MARCHAND, née Christine SUN - Papeete.
N° 445-A du 16/6/61 : LI KA KU Henri, Paul c.i. n° 9151 - Punaauia.
N° 446-A du 17/6/61 : FONG YAM SOI Taniera Acifa - Marché de Papeete.
N° 447-A du 21/6/61 : BENNETT James W. dit Manua - Pirae.
N° 448-A du 21/6/61 : NOUVEAU Pierre, Alphonse - Papeete.
N° 449-A du 22/6/61 : TCHAU Tihoni dit François Ching c.i. n° 8456 - Papeete.
N° 450-A du 22/6/61 : TOOMARU Annece M. - Afaahiti.
N° 451-A du 22/6/61 : TEHAHE Rota Tini - Rue des Remparts - Papeete.
N° 452-A du 22/6/61 : TCHIN Gamelin - Papeete.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. REID.

Etude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 27/4/60)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié à personne.

Entre Madame Vaiahutenuiaporo a TAVITA, sans profession, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire suivant décision du 27 avril 1960 et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Et Monsieur Ruatuura OPUU, cultivateur, demeurant à Arue (Tahiti).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux OPUU-TAVITA à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié à personne.

Entre Madame Alice JAMET, sans profession, demeurant à Afaahiti (Tahiti) et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Et Monsieur Warren TAURU, secrétaire à la Mairie de Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAURU-JAMET aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs à Papeete.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION

Par jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete en date du 24 Mars 1961, rendu sur requête présentée au nom de Monsieur TETUAMANUA TAAE, demeurant à Faaa, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madame Taahitua PEKETT, son épouse, demeurant à Faaa, décédée le 18 Novembre 1960, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère à Papeete, le 6 juin 1961.

R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	989.345.594 »	Billets en circulation	600.833.625
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	570.955.174 48
Avances locales et portefeuille	144.895.585 »	Compte courant du Trésor	3.595.157 »
Succursales et Agences	466.125 »	Succursales, Agences et correspondants	425.309 03
Comptes d'ordre et divers	98.112.365 07	Comptes d'ordre et divers	58.010.403 56
	1.233.819.669 07		1.233.819.669 07

Papeete, le 20 juin 1961.
Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE

SERVICE METEOROLOGIQUE RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS *Mois de Janvier 1961*

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est situé en bordure Nord d'un anticyclone quasi stationnaire, centré au Sud du 30e parallèle. Les vents sont d'E modérés.

Pendant les deux dernières décades, l'W du territoire est soumis à l'action d'une convergence où se développent plusieurs cyclogenèses. Les vents sont généralement de N à NW sur les Iles de la Société, de N à NE sur les Tuamotu et de SE sur les Australes.

Evolution : Du 1er au 4 : Des ondes d'E donnent des averses sur les Tuamotu.

Du 5 au 8 : Temps assez beau sur l'ensemble du territoire.

Du 9 au 12 : Deux ondes d'E assez actives, se forment, la première, sur les Marquises, la seconde, sur les Tuamotu. Le 11, une convergence s'établit des Cook aux Australes. Le temps devient généralement pluvieux.

Du 12 au 13 : Une dépression (1000 mb) est centrée par 25° S et 151° W au Sud de Rurutu, le 12 à 14 00 heures locales. Cette dépression évolue vers le SW, mais un noyau secondaire se forme le 13 au SW de Mopelia ; temps à grains de NW sur les Iles de la Société.

Du 14 au 17 : L'W de la Polynésie reste soumis à l'action de la convergence qui maintient un temps très pluvieux. Le 16 à 14.00 heures, une autre dépression (1003 mb) est centrée entre les Iles de la Société et les Australes.

Du 18 au 20 : Une onde d'E renforce les précipitations sur les Tuamotu. Une quatrième dépression (1003 mb) est centrée le 20 à 14 00 heures entre les Iles de la Société et les Australes ; elle est accompagnée de grains modérés de Nord sur les Iles de la Société.

Du 21 au 24 : La convergence s'affaiblit graduellement entrainant une amélioration lente du temps.

Du 25 au 30 : L'amélioration se poursuit avec le rétablissement du régime d'E. Quelques résidus pluvieux intéressent l'W du territoire.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	7		2	»	30	»	G	»	»	70	136	308	40	105	82	»			»	146	62
2	2		»	»	»	»	»	14	»	146	»	34	123	50	71	31			61	»	»
3	»		3	»	»	»	»	»	»	»	145	»	134	13	10	»			35	»	»
4	»		»	»	»	»	22	195	»	236	»	»	230	10	21	»			»	30	»
5	»		»	»	»	»	»	»	111	»	»	»	190	130	20	204			»	2	146
6	15		»	»	»	»	G	60	»	»	10	483	21	»	»	»			5	39	152
7	»		»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»	»	»	»			10	»	»
8	»		»	»	53	»	38	4	81	20	56	»	3	2	9	21			90	»	120
9	110		25	54	12	»	35	»	»	11	234	»	49	155	151	45			152	129	»
10	»		»	»	205	11	G	»	155	428	33	»	211	207	185	»			130	285	81
11	118		106	752	54	36	150	121	20	102	31	»	75	35	80	134			37	2	64
12	»		204	546	145	45	32	14	»	10	217	152	21	65	52	250			125	95	108
13	»		695	163	480	255	202	254	251	167	189	43	333	302	350	312			556	540	124
14	1730		569	215	164	184	82	157	375	102	172	298	107	115	140	236			520	547	»
15	488		369	137	160	»	110	227	158	172	146	251	618	792	850	243			38	354	109
16	395		271	197	15	115	18	»	»	»	360	53	19	31	35	22			400	191	202
17	159		60	267	120	»	123	45	»	34	105	»	67	160	150	225			413	115	194
18	67		95	»	14	145	82	207	20	51	161	»	190	100	100	127			66	132	102
19	820		166	425	100	157	184	356	»	93	286	»	343	605	600	76			18	346	24
20	1095		1180	264	510	443	356	810	1153	853	1025	1549	622	1100	1120	888			649	310	112
21	»		1406	159	1260	280	342	780	1030	784	898	84	698	1300	1380	1668			1276	1155	150
22	2270		1054	293	365	853	723	470	392	462	926	1602	713	885	900	510			664	60	146
23	48		31	362	»	»	»	18	31	»	»	104	14	50	27	»			»	84	»
24	9		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	30	»			66	»	»
25	20		»	»	»	»	»	23	»	»	»	59	9	2	70	7			»	»	»
26	41		»	»	»	142	142	100	»	22	»	102	52	30	20	6			»	»	»
27	9		22	»	96	5	5	»	»	5	»	225	188	60	25	1			»	»	»
28	12		»	548	»	»	»	60	50	14	131	19	»	100	89	152			»	40	»
29	15		»	»	»	»	»	10	»	25	99	51	55	131	90	100			»	»	»
30	»		1	»	5	»	»	11	»	112	177	96	65	103	99	210			234	»	»
31	»		»	442	»	»	»	75	»	75	597	504	117	187	185	283			»	»	»
Total	7430		6259	4824	4058	2524	2646	4011	3827	3994	6254	6017	5307	6847	6941	5751			5545	4602	1896
Nb. de j.	20		18	15	18	11	17	22	13	23	23	19	28	29	29	23			21	20	16
Tot. moy.	5100		3775	3380	2325	1720	2388	3449	2132	3386	4651	2934	4853	3011	4366	8516			3963	2657	1522
Nb de j. moy.	17		18	16	14	11	17	20	14	23	25	20	26	21	26	20			18	18	12

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois de Janvier 1961

		Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	*Total*	752		1068			3098	443	2068	433	4587	2585	4440	5311	6259							3081			3845			
	Nb de j.	11		16			20	23	17	10	23	18	24	21	18							13			12			
	Tot. moy	737		2299			2136	632	2105	2369	2928	2525	3403	2376	3775							2337			3176			
	Nb de j. moy	11		22			17	15	16	15	18	22	21	20	18							16			16			
Température en ° C	Tx	32.6		33.3			34.1	31.2	32.0	28.6	32.2	31.0	32.0	33.5	32.9							32.9			28.3			
	Date	5		12			7	10	6	25	5	6	28	6	8							3			27			
	$\overline{Tx}$	30.8		31.8			32.8	30.5	30.4	27.5	30.1	29.4	30.2	30.6	30.1							26.9			25.2			
	Tn	22.0		21.3			21.4	21.5	22.7	20.8	20.0	21.1	22.4	22.0	21.2							17.8			14.0			
	Date	11		18			1	11	20	2	1	3	13	2	2							24			6			
	$\overline{Tn}$	23.9		24.1			24.2	23.7	25.2	23.7	22.3	24.2	24.5	24.5	22.7							22.2			20.8			
	$\overline{T}$	27.4		28.0			28.5	27.1	27.8	25.6	26.2	26.8	27.3	27.6	26.4							24.6			23.0			
	Moy	27.6		27.7			28.5	27.5	27.5	25.5	26.8	26.9	27.8	27.7	26.0							25.3			23.1			
	moy. à 08	27.1		28.3			27.6	26.6	27.8	26.1	26.7	26.7	26.8	27.0	26.9							24.7			23.3			
	moy. à 14	29.8		30.2			31.3	28.3	29.1	26.8	27.9	28.5	28.2	29.6	28.3							26.2			24.3			
	moy. à 20	×		27.2			×	×	26.5	25.5	25.6	26.4	×	26.4	26.4							24.7			22.6			
Humidité moyenne en %	à 08	75		74			82	88	77	78	84	82	85	85	78							94			82			
	à 14	64		65			70	83	73	77	80	76	80	76	74							91			78			
	à 20	×		78			×	×	82	82	89	83	×	86	79							95			86			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – **$\overline{Tx}$.** = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **$\overline{Tn}$.** = moyenne des minimums journaliers du mois – **$\overline{T}$.** = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle le la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Températures : Elles sont faiblement excédentaires (écart maximum de + 0,4° C) dans les Tuamotu du Nord et à Tahiti. Dans les autres stations du territoire les écarts aux moyennes des périodes d'observations sont négatifs et compris entre 00 et — 0,6° C.

Précipitations : Elles sont fortement excédentaires dans les stations intéressées par la convergence, généralement peu différentes des normales aux Marquises et aux Tuamotu, anormalement déficitaires à Rikitea.

A Tahiti, deux régions du littoral reçoivent des pluies particulièrement importantes :

1° la partie Nord de Tahiti où sont notées les plus fortes précipitations journalières et mensuelles - le maximum journalier étant de 227 mm le 22 à Pirae - et ;

2° la presqu'île de Taiarapu avec les districts du Sud de l'île où les relevés du mois sont de l'ordre de 700 mm.

Aucun phénomène remarquable n'a été signalé.